Commune des Avirons

Extrait N° 5 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 29 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

02 DEC. 2019

que la convocation du Conseil a été faite le **19 novembre 2019** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – M. PAYET Fabrice – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo– Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme ROMAINSTAL Géraldine – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette

Absents : Mme CADAS Virginie – M. CANTINA Pierrot – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Procurations : Mme HEBERT Monique a donné mandat à M. RIVIERE Lucien – **M. VLODY René** a donné mandat à M. ESCHYLE Gilles – **Mme JULLIEN Marie Josée** a donné mandat à Mme LUCAS Roseline – **M. FRINGUE Mikaël** a donné mandat à Mme RIVIERE Suzette – **Mme ABELARD Isabelle** a donné mandat à M. RIVIERE Raphaël.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 5 / **Approbation de l'avenant de transfert de la convention de vente d'eau entre les communes des Avirons et de Saint-Leu, et autorisation de signature de cet avenant de transfert**

Exposé des motifs,

La loi NOTRe va entraîner le transfert de l'exercice des compétences eau & assainissement des communes vers la CIVIS au 1er janvier 2020.

Le transfert des compétences eau & assainissement entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 1321-2 du CGCT dispose que, « *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des* ***contrats*** *portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants* ».

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale CIVIS est donc substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Il en est de même pour le TCO.

Par délibérations du 29 décembre 2011 puis du 16 mars 2012, les Conseils Municipaux respectifs de Saint-Leu et des Avirons ont approuvé puis autorisé la signature d'une convention de vente d'eau entre la commune des Avirons et celle de Saint-Leu pour le secteur de Bois Blanc.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet d'avenant de transfert à la CIVIS et au TCO de la convention de vente d'eau précédemment intervenue entre les communes des Avirons et de Saint-Leu. Ce transfert interviendra au 1er Janvier 2020 ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer cet avenant de transfert de la convention de vente d'eau entre les communes des Avirons et de Saint-Leu ;
- De charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- Approuve le projet d'avenant de transfert à la CIVIS et au TCO de la convention de vente d'eau précédemment intervenue entre les communes des Avirons et de Saint-Leu. Ce transfert interviendra au 1er Janvier 2020 ;
- Autorise M. Le Maire à signer cet avenant de transfert de la convention de vente d'eau entre les communes des Avirons et de Saint-Leu ;
- Charge le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Le Maire

René MONDON

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 02 DEC. 2019

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.